

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135397-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 février 2024

Date de réception : 15 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 24

BP 2024 - POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite la création et l'adaptation d'emplois de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, ouvre la possibilité aux organes délibérants des collectivités locales d'instituer, après avis du comité social compétent, une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle* » forfaitaire au bénéfice de leurs agents ;

Considérant que, dans un contexte budgétaire où la masse salariale a déjà été impactée significativement ces deux dernières années par diverses mesures gouvernementales, le Département, dans le but de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents altéré par le niveau d'inflation, souhaite néanmoins déployer cette prime exceptionnelle au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 26 janvier 2024 sur la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu la présentation du rapport d'activité 2023 sur la laïcité au comité social territorial du 26 janvier 2024 ;

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la décision n°PR-006-21-00017-00 du 19 décembre 2017 délivrée par le Préfet des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'agrément initial au titre de l'engagement de service civique, et son renouvellement en date du 20 mai 2021 pour trois ans ;

Considérant qu'il convient de déposer auprès de l'Agence de service civique, une demande de renouvellement d'agrément du Département comme structure d'accueil de volontaires de service civique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2024-2026 d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (l'Agence06) ;

Vu la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblone, et son avenant n°1 ;

Vu la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH), ensemble ses avenants 1 à 4 ;

Considérant que l'article L.6146-2 du code de la santé publique dispose que le directeur d'un établissement public de santé peut admettre des médecins exerçant à titre bénévole à participer à l'exercice des missions de diagnostic, de surveillance et de traitement des malades, ainsi que de délivrance des soins et d'aide médicale urgente ;

Considérant que les centres médicaux gérés par le Département emploient des professionnels de santé, relevant de la fonction publique territoriale, dans des conditions similaires aux établissements publics de santé et pour l'exercice de missions similaires ;

Considérant que dans le contexte exceptionnel subi par le Conseil départemental, d'afflux considérables de mineurs non accompagnés en provenance de pays étrangers, des professionnels de santé ont émis le souhait d'apporter leur concours à titre

bénévole ;

Considérant qu'il convient donc de les autoriser à exercer au sein des centres médicaux départementaux ainsi que dans les structures d'hébergement réservées à ces jeunes afin d'assister la mission santé pour les jeunes migrants ;

Considérant que dans le cadre de la désertification médicale, des professionnels de santé pourraient également souhaiter apporter leur concours au sein des centres de santé gérés par le Département ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention du 31 décembre 1999 relative au financement de l'association du Comité des œuvres sociales (COS 06), ensemble ses avenants ;

Vu la convention du 24 janvier 2012 réglant les conditions de la participation du Département au fonctionnement de l'association Département union club (DUC), ensemble ses avenants ;

Vu la convention du 19 février 2018 relative au financement de l'association du Restaurant inter-administratif du centre administratif départemental, ensemble ses avenants ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2023 concernant le protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux et les dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail ;

Considérant qu'il convient d'apporter une précision sur le cycle de travail du dispositif particulier d'aménagement du temps de travail de la direction des routes et des infrastructures de transport et plus spécifiquement, figurant dans l'Annexe B de la délibération précitée ;

Vu l'avis du comité social territorial du 26 janvier 2024 sur le dispositif particulier d'aménagement du temps de travail concernant la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la présentation de la politique de gestion des ressources humaines ;
- l'adaptation des emplois et la présentation du tableau des emplois de la collectivité ;
- l'adoption d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents départementaux ;
- la présentation du rapport d'activité 2023 sur la laïcité ;
- le renouvellement de l'agrément du service civique ;

- la signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition 2024-2026 d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (l'Agence06) ;
- la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue ;
- la signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebllore ;
- la signature d'un avenant n°5 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) ;
- la possibilité de recourir à des professionnels de santé bénévoles dans le cadre de la politique santé du Département ;
- le renouvellement des subventions annuelles octroyées aux associations du personnel COS, DUC et RIA, et la signature des avenants correspondants ;
- le dispositif particulier d'aménagement du temps de travail concernant la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la présentation de la politique de gestion des ressources humaines :

- d'approuver la politique générale des ressources humaines de la collectivité et des crédits dédiés à la masse salariale correspondant à :
 - la prise en compte des dépenses obligatoires ;
 - le déploiement en année pleine de nouvelles missions et activités au sein des services départementaux ;
 - le maintien des différentes mesures en faveur des agents départementaux ;
 - la poursuite des travaux sur les lignes directrices de gestion des ressources humaines sur différents axes :
 - le volet de l'attractivité de la collectivité, avec notamment la mise en place d'un nouveau schéma directeur pour l'accueil des nouveaux arrivants, une promotion de la marque employeur et la préfiguration d'un portail numérique « agent » ;
 - la valorisation des parcours professionnels, et la montée en compétences des agents avec notamment la dynamique d'accompagnement et de formation des cadres de la collectivité à travers le Campus Avenir 06, et

- la programmation de formations au plus près des besoins des services ;
- la prévention de l'usure professionnelle et les mesures en faveur du maintien dans l'emploi, avec notamment la mission Cap compétences qui accompagne les agents en transition professionnelle ou ceux placés en période préparatoire au reclassement (PPR) devenus inaptes à leurs fonctions pour raison médicale. Un suivi personnalisé de ces agents est mis en place avec la réalisation de bilans de compétences, de formations bureautiques, des périodes d'immersion dans les différents services départementaux et des missions d'intérim leur permettant d'affiner leur projet professionnel et répondre aux besoins de renfort ponctuel des services ; cet axe s'inscrivant pleinement dans une stratégie plus globale d'optimisation des ressources humaines ;
 - l'adaptation des conditions de travail des agents notamment en matière de prévention et de sécurité au travail, mais aussi en termes de qualité de vie au travail, avec en outre l'évolution du dispositif de télétravail régulier et pérenne de la collectivité et sur le volet santé, la lutte contre la sédentarité au travail de certains emplois ;

2°) Concernant l'adaptation des emplois et la présentation du tableau des emplois de la collectivité :

Pour les besoins de la direction des services numériques

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels de deux postes du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, inscrits au tableau des effectifs, pour le recrutement de deux techniciens environnement poste de travail, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction des achats et de la logistique

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 25 juin 2007, pour le recrutement d'un assistant de la commande publique, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 24 octobre 2002, pour le recrutement d'un chargé de

mission indicateurs et cartographie, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la Maison départementale de l'autonomie

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de la commission permanente du 15 décembre 2006, pour le recrutement d'un chargé de suivi des établissements pour personnes handicapées, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 novembre 2013, pour le recrutement d'un responsable de section réponse accompagnée pour tous, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un responsable de section aides sociales personnes âgées/personnes handicapées, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la santé

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de mission en santé publique, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique

- d'autoriser la modification des missions d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée

départementale du 6 octobre 2023, pour le recrutement d'un adjoint au chef de service lutte contre la précarité énergétique, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un contrôleur fonds social à la maîtrise de l'énergie, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Concernant les emplois de la collectivité

- d'approuver le tableau des emplois budgétaires de la collectivité joint en annexe ;
- de prendre acte que des crédits nécessaires à la création de ces nouveaux emplois ainsi que pour le recrutement d'agents sans poste budgétaire, en tant que de besoin, de personnels vacataires, saisonniers, en renfort ou en remplacement de personnels titulaires absents dans les services départementaux, pour l'année 2024, sont inscrits au budget départemental ;

3°) Concernant l'adoption d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents départementaux :

- d'approuver, conformément aux dispositions du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, et suite à l'avis du comité social territorial du 26 janvier 2024, l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents départementaux afin de soutenir leur pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

- Agents départementaux éligibles à la prime de pouvoir achat exceptionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistants familiaux employés par le Département.

Ne sont pas éligibles :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,

- les apprentis,
 - les stagiaires gratifiés,
 - les lycéens de la défense,
 - les volontaires du service civique,
 - les collaborateurs occasionnels du service public.
- Conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de la prime de pouvoir d'achat :
 - avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et être en poste au Département au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
 - Rémunération prise en compte au titre des critères d'éligibilité :
 - La rémunération prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, et entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) ;
 - Sont exclues de cette rémunération :
 - * l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
 - * la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.
 - Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et modalités de versement :
 - Le montant forfaitaire de la prime est fixé pour tous les agents départementaux éligibles à **300 € brut**. Ce montant forfaitaire est proratisé à la quotité de temps de travail et à la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence susvisée ;
 - Cette prime de pouvoir d'achat sera versée en une seule fois sur la paie du mois de mars 2024.

- de prendre acte que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget départemental ;

4°) **Concernant la présentation du rapport d'activité 2023 sur la laïcité :**

- de prendre acte que :
 - la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1802 du 23 décembre 2021 ont renforcé le principe de laïcité au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics, en rendant notamment obligatoire la désignation d'un référent laïcité ;

- les dispositions de l'article L124-3 du code général de la fonction publique prévoient que le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte ; il sensibilise les agents publics au principe de laïcité et est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité, de l'ensemble des actions menées durant l'année et, le cas échéant, des manquements constatés dans les services auprès desquels il est placé ;
- la communication du rapport d'activité 2023 sur la laïcité, joint en annexe et présenté au comité social territorial du 26 janvier 2024 conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées ;

5°) Concernant le renouvellement de l'agrément du service civique :

- d'autoriser le dépôt auprès de l'Agence du service civique, de la demande de renouvellement d'agrément du Département comme structure d'accueil du service civique pour des missions relevant des thématiques visées par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative à ce service, et notamment celles concernant la solidarité citoyenne, la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté, l'intervention d'urgence en cas de crise, pour les années 2024-2027 ;

6°) Concernant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition 2024-2026 d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (l'Agence06) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'Agence06, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition à titre gracieux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence06 ;

7°) Concernant la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue en qualité de chargé d'appui à la gestion des syndicats mixtes, à compter du 1^{er} mars 2024, étant précisé que cette mise à disposition s'effectue de manière dérogatoire, à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L512-15 du code général de la fonction publique ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit syndicat, pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de trois ans ;
- 8°) Concernant l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore :**
- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition à titre gracieux ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit syndicat ;
- 9°) Concernant l'avenant n°5 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) :**
- d'approuver les termes de l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la MDPH, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ;
- 10°) Concernant la possibilité de recourir à des professionnels de santé bénévoles dans le cadre de la politique santé du Département :**
- d'autoriser, dans le cadre de la politique santé départementale, la possibilité de recourir à des professionnels de santé bénévoles afin d'assister la mission santé, au sein des centres médicaux départementaux et des structures d'hébergement réservées aux jeunes migrants ;
 - d'approuver, afin de sécuriser l'intervention de ces bénévoles, la convention d'accueil d'un professionnel de santé bénévole au Département, dont le projet type est joint en annexe ;
 - d'autoriser, le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions individuelles à intervenir avec chaque professionnel de santé bénévole qui souhaiterait contribuer à cette mission de santé publique, les conditions d'exercice étant précisées dans lesdites conventions ;

- d'autoriser le remboursement des frais éventuels de déplacement de ces professionnels bénévoles dans les conditions règlementaires de prise en charge des frais de déplacement des agents départementaux ;
- 11°) Concernant le renouvellement des subventions annuelles octroyées aux associations du personnel COS, DUC et RIA :**
- d'approuver le maintien des avantages sociaux attribués aux agents départementaux et notamment l'octroi de subventions, au titre de l'année 2024, aux associations du personnel mentionnées ci-après :
 - **2 396 932 €** pour le Comité des œuvres sociales (COS) ;
 - **140 000 €** pour le Département union club (DUC) ;
 - **330 000 €** pour le Restaurant inter-administratif (RIA) ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants correspondants, pour l'année 2024, à intervenir avec les associations du personnel précitées, et dont les projets sont joints en annexe ;
 - de prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions en faveur du personnel » du budget départemental ;
- 12°) Concernant le dispositif particulier d'aménagement du temps de travail concernant la direction des routes et des infrastructures de transport :**
- de prendre acte de l'ajout de la précision relative au cycle de travail figurant dans le dispositif particulier d'aménagement du temps de travail de la direction des routes et des infrastructures de transport, joint en annexe et présenté au comité social territorial du 26 janvier 2024 ;
- 13°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.**

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

Missions d'un technicien environnement poste de travail

Au sein de la direction des services numériques, il assure l'appui et le support aux utilisateurs pour résoudre les incidents techniques et accompagne la prise en main de nouveaux usages (postes de travail, réseaux, messagerie ou téléphonie).

Il accompagne les utilisateurs par des actions de communications préventives qui permettent de garantir la qualité de service.

Il assure l'installation et la garantie du fonctionnement du parc informatique dans l'environnement Windows 10, Office 365 et/ou téléphonie Ip fixe et mobile et d'impression.

Il assure la maintenance, l'administration et garantit la sécurité du système d'information.

Missions d'un assistant de la commande publique

Il établit et suit les marchés des différentes procédures de la commande publique.

Il rédige les pièces administratives et assure le suivi des dossiers de consultation jusqu'à la notification des marchés. Il rédige les marchés à l'aide de l'outil de rédaction sis marchés.

Il assure l'initiation des procédures et leur suivi sur la plateforme de dématérialisation (publication, questions/réponses etc...).

Il contrôle, notifie et solde les marchés.

Il participe aux ouvertures de plis hebdomadaires, et vérifie la validité des documents à fournir par l'attributaire provisoire.

Il prépare des rapports d'analyse des offres.

Il assiste et conseille les services dans la rédaction des rapports d'analyse et la tenue des procès-verbaux.

Il gère administrativement les ordres de service et procédures de signature.

Il met à jour des tableaux de bord du service et les indicateurs de suivi des marchés.

Missions d'un chargé de mission indicateurs et cartographie

Au sein de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, il établit des cartographies diverses (lieux d'accueil, allocataires) et analyse ces cartographies.

Il définit les indicateurs nécessaires au pilotage des politiques publiques afin de suivre la performance des activités relevant de la DGA. Il met en place des outils de suivi.

Il assiste et collabore avec les différents collaborateurs du secrétariat général de la direction sur l'ensemble des sujets et accompagne les directeurs de la direction générale adjointe sur leurs projets numériques phares.

Missions d'un chargé de suivi des établissements pour personnes handicapées

Au sein de la Maison départementale de l'autonomie, il participe à la mise en œuvre de la politique départementale en matière de structures d'hébergement et/ou services en faveur des personnes handicapées.

Il assure le suivi, la contractualisation, la tarification et le contrôle administratif et financier des établissements et services médico-sociaux dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire.

Il est l'interlocuteur direct des établissements pour les accompagner dans leurs difficultés ou projets.

Mission d'un responsable de section réponse accompagnée pour tous

Au sein de la Maison départementale de l'autonomie, il anime et coordonne les missions de la « Réponse accompagnée pour tous », le niveau 2 de la Communauté 360 et Via trajectoire.

Il supervise les activités de l'équipe du dispositif d'orientation permanent en lien avec le chef de service.

Il s'assure de la montée en compétence des professionnels en animant et développant un réseau de partenaires compétents dans le champ d'intervention des équipes.

Mission d'un responsable de section aides sociales personnes âgées/personnes handicapées

Au sein de la Maison départementale de l'autonomie, il assure l'attribution, le contrôle et la récupération de l'aide sociale, la qualité des actes et documents administratifs ainsi que la gestion des contentieux liés à l'obligation alimentaire.

Il effectue le suivi juridique, administratif et financier des opérations d'attribution et de récupération.

Il accompagne l'optimisation, la rationalisation des procédures ainsi que les actions de modernisation et de simplification des dispositifs.

Il garantit une veille sectorielle, juridique, technique et réglementaire.

Missions d'un chargé de mission en santé publique

Au sein de la direction de la santé, il assure l'élaboration, le suivi des projets portés par la direction ainsi que l'identification des domaines d'actions prioritaires.

Il participe au suivi et à la recherche de financement des projets par le biais de réseaux d'acteurs en santé.

Il assure la mise à jour du diagnostic santé et réalise une veille régulière en matière d'actualités sanitaires et sociales afin d'anticiper les impacts des éventuelles évolutions juridiques.

Il participe à des échanges organisés par l'Agence régionale de santé et met en œuvre une démarche qualité.

Missions d'un adjoint au chef de service de lutte contre la précarité énergétique

Au sein de la direction de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique, il supervise le traitement des dossiers FSME (Fonds social à la maîtrise d'énergie) et FSIE (Fonds Social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge) et les contrôle.

Il veille à la bonne mise en œuvre de la mission rénovation énergétique en matière de logement, aides à l'habitat rural, et les aides GREEN Deal (panneaux photovoltaïques, cuves, bornes de recharges et chauffe-eau solaires individuels). Il supervise la plateforme téléphonique Confort Energie 06.

Il conçoit et pilote des marchés publics.

Il participe à la communication des dispositifs sur le territoire des Alpes-Maritimes et à l'articulation des dispositifs départementaux avec les dispositifs nationaux et les EPCI.

Il participe à la coordination de l'activité des instructeurs de subventions et optimise les procédures.

Missions d'un contrôleur fonds social à la maîtrise de l'énergie

Au sein de la direction de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique, il assure l'instruction des demandes d'aides du FSME (Fonds social à la maîtrise d'énergie).

Il coordonne l'action en faveur de la rénovation énergétique des logements en partenariat avec les autres services de la collectivité.

**ETAT DES EMPLOIS BUDGETAIRES -
Budget primitif 2024**

PERSONNELS PERMANENTS Cadre d'emplois ou emplois	Catégorie	Total des postes budgétaires après votre du 15 décembre 2023	Créations	Suppressions	Total des postes budgétaires après vote du BP 2024
Directeur Général des Services	A	1			1
Directeur Général Adjoint des Services	A	6			6
Collaborateur de cabinet	A	10			10
TOTAL EMPLOIS		17	0		17
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateur territorial	A	9			9
Attaché territorial	A	300	2		302
Rédacteur territorial	B	403			403
Adjoint administratif territorial	C	630			630
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		1342	2	0	1344
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur en chef	A	26			26
Ingénieur territorial	A	172			172
Technicien territorial	B	240			240
Agent de maîtrise territorial	C	194			194
Adjoint technique territorial	C	678			678
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	C	999			999
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		2309	0	0	2309
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
<u>Secteur social</u>					
Conseiller socio-éducatif territorial	A	24			24
Assistant socio-éducatif territorial	A	479			479
Educateur de jeunes enfants territorial	A	15			15
Moniteur éducateur et intervenant familial	B	5			5
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1			1
Agent social territorial	C	151			151
SOUS-TOTAL (1)		675	0		675
<u>Secteur médico-social</u>					
Médecin territorial	A	65			65
Médecin praticien en centre de santé	A	3			3
Psychologue territorial	A	39			39
Sage-femme territoriale	A	26			26
Puéricultrice territoriale	A	77			77
Cadre de santé paramédical	A	21			21
Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial	A	4			4
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	A	10			10
Infirmier territorial en soins généraux	A	80			80
Technicien paramédical territorial	B	3			3
Auxiliaire de puériculture	B	33			33
Auxiliaire de soins	C	2			2
SOUS-TOTAL (2)		363	0	0	363
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		1038	0	0	1038
FILIERE SPORTIVE					
Conseiller des A.P.S.	A	2			2
Educateur des A.P.S.	B	8			8
TOTAL FILIERE SPORTIVE		10	0	0	10
FILIERE CULTURELLE					
Conservateur du patrimoine territorial	A	7			7
Conservateur de bibliothèque territorial	A	4			4
Attaché de conservation du patrimoine territorial	A	15			15
Bibliothécaire territorial	A	7			7
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	32			32
Adjoint du patrimoine territorial	C	57			57
TOTAL FILIERE CULTURELLE		122	0	0	122
FILIERE ANIMATION					
Animateur territorial	B	5			5
Adjoint territorial d'animation	C	60			60
TOTAL FILIERE ANIMATION		65	0	0	65
TOTAL GENERAL		4903	2	0	4905

Contrats de projet	Catégorie	Total des postes budgétaires après AD du 15 décembre 2023	Créations	Total des postes budgétaires après vote du BP 2024
Attaché territorial	A	5		5
Ingénieur territorial	A	5		5
Rédacteur territorial	B	1		1
Technicien territorial	B	3		3
Adjoint administratif	C	7		7
TOTAL Contrats de projets		21	0	21



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

Référent laïcité **Rapport d'activité 2023**

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 qui conforte le respect des principes de la République ;

Vu l'article 7 du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021, relatif au référent laïcité dans la fonction publique, précise que le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée ;

Vu l'arrêté 2023/0010 du 11 janvier 2023 par lequel le Président du Conseil départemental désigne monsieur Tony PITON en tant qu'agent chargé des questions relatives à la laïcité au sein des services départementaux

Vu la circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 18 octobre 2023, qui rappelle à la collectivité l'établissement et la transmission du rapport annuel d'activité sur la laïcité :

Il est proposé de prendre acte de la communication du présent rapport d'activité 2023 du référent laïcité des services départementaux, qui retrace les actions engagées par les services départementaux sur la laïcité suite aux décisions prises par l'assemblée départementale ou la commission permanente

1) Les activités à destination des agents départementaux

Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, précise les missions du référent laïcité : le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information au sujet de ce principe, ainsi que l'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

➤ Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité

L'article 5 du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique a précisé la mission du référent laïcité pour le conseil aux chefs de service et aux agents publics. Le référent laïcité intervient pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.

Les saisines du référent laïcité du Département en 2023

En 2023, le référent laïcité a été saisi à deux reprises par les services départementaux :

- une situation a été classée sans suite ;
- une situation a été suivie d'une demande de rappel à l'ordre auprès d'un personnel sur le respect du principe de laïcité et l'obligation de neutralité qui s'impose pour l'exécution de toute mission de service public.

- **La sensibilisation des agents du Département au principe de laïcité**

Le comité interministériel de la laïcité (CIL) du 15 juillet 2021, placé sous la présidence du Premier ministre, a arrêté 17 mesures visant à garantir le respect et la promotion du principe de laïcité et de neutralité des services publics.

Parmi ces 17 mesures, la formation de 100 % des agents publics est inscrite en mesures 5 et 6.

Ces dispositions de formation ont été confortées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des principes de la République, et notamment le principe de laïcité, puis par le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique et son rôle pour la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité.

Les actions de sensibilisation à la laïcité au Département en 2023

Le 9 février 2023, une vidéo a été diffusée sur l'Intranet du Département des Alpes-Maritimes, accessible à tous les agents de la collectivité, pour présenter les fonctions du référent laïcité.

L'obligation de neutralité des agents publics a ainsi été rappelée dans le cadre de l'application du principe de laïcité.

En lien avec la section formation et accompagnement professionnel de la direction des ressources humaines, une offre de communication a été initiée en 2023, afin de sensibiliser les agents de la collectivité sur le principe de laïcité.

Cette offre, qui devrait être finalisée en 2024, pourra être proposée aux agents notamment par l'intermédiaire de la plateforme Learning Center de la collectivité¹.

➤ **L'organisation de la journée de la laïcité du 9 décembre 2023**

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, indique que le référent laïcité « *est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année* ».

¹ Le Learning Center est un portail en ligne dédié aux agents du Département des Alpes-Maritimes pour répondre à des besoins immédiats de formation, complétant l'offre en présentiel existante. Ce portail intègre des supports afin de porter l'accompagnement et la formation au plus près des agents.

Les actions « journée laïcité » au Département en 2023

Pour la journée laïcité 2023, un message a été communiqué sur l’Intranet du Département des Alpes-Maritimes le vendredi 8 décembre 2023 (le 9 décembre 2023 était un samedi).

Ce message, destiné à tous les agents de la collectivité, a rappelé que la laïcité garantit la liberté de conscience et offre aux croyants et aux non croyants le même droit à la liberté d’expression de leurs convictions, dans les limites du respect de l’ordre public.

Ce message était aussi accompagné d’une vidéo issue du site gouvernemental d’informations Vie-publique.fr sur la journée de la laïcité.

2) Les activités à destination des collégiens, des associations et des attributaires de commande publique

➤ Des actions menées auprès des jeunes

Des actions pédagogiques sur le thème de la laïcité

Le Département des Alpes-Maritimes facilite la réalisation de projets pédagogiques au sein d’un catalogue d’actions éducatives, Ac’Educ, destiné au corps enseignant des collèges.

Deux actions en lien avec la laïcité ont été intégrées dans ce catalogue Ac’Educ :

- "La liberté d'expression" par le Cercle Ferdinand BUISSON : action qui permet d’intervenir auprès des élèves et de mettre à disposition du CDI des collèges un ensemble de documents sur l’histoire de la laïcité ;
- "Présentation de la Loi de 1905" par l’Observatoire de la Laïcité des Alpes-Maritimes.

L’expérimentation du port de la tenue unique dans les collèges

En lien avec le ministère de l’Éducation nationale, et par délibération du 15 décembre 2023 de l’assemblée départementale, le Département s’engage dans l’expérimentation du port de la tenue unique dans des établissements scolaires volontaires dont il a la charge.

Cette disposition est un signal fort permettant d’impulser la réaffirmation des principes républicains fondamentaux dans les collèges, notamment la laïcité, sans affecter la liberté individuelle.

➤ Des subventions aux associations sous condition du respect des principes de la République et de la laïcité

Le décret d’application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose que toute demande de subvention (dès le premier euro) déposée par une association soit accompagnée du contrat d’engagement républicain.

Sur la plateforme « Mes démarches 06 », lors de la saisie de sa demande de subvention, chaque association déclare ainsi qu'elle souscrit au contrat d'engagement républicain.

Dans le respect du contrat d'engagement républicain, chaque association qui perçoit une subvention de la collectivité s'engage : *« à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République. »*

➤ **Des marchés publics de prestations en lien avec les usagers, sous condition du respect des principes de laïcité, de neutralité et d'égalité**

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, fait obligation aux attributaires de contrats de la commande publique ayant pour objectif l'exécution de services publics de :

- s'assurer que les salariés et les personnes sur lesquelles ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction qui participent à l'exécution du service respectent ces principes ;
- veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que leurs sous-traitants ou sous-concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi.

Depuis 2023, pour les contrats de commande publique ayant pour objectif l'exécution de services publics, le service des marchés du Département transmet aux attributaires une charte relative aux principes de laïcité, de neutralité et d'égalité. Celle-ci est rendue contractuelle par annexion au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

La charte rappelle les principes, les modalités de mise en œuvre des obligations liées au respect des principes de laïcité, de neutralité et de liberté, ainsi que leurs modalités de contrôle.

Pour les prestataires concernés, et dont les notifications de marché avaient été adressées avant 2023, le service des marchés leur a transmis un avenant modificatif au marché sans incidence financière.

**Avenant n°1 à la convention 2024-2026 de mise à disposition d'agents
départementaux auprès de
l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (l'Agence06)**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer le présent avenant à convention en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et :

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (« l'Agence06 »), dont le siège social est situé au Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour B.P 3007 06201 Nice cedex 3 représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du

ci-après dénommée l'Agence06,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes 2024-2026 à effet au 1^{er} janvier 2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

Les dispositions de l'ARTICLE 2 de la convention de mise à disposition d'agents départementaux 2024-2026 auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes : « Liste des personnels mis à disposition et nature des activités » sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Nature des fonctions
LUCAS Marie-Joëlle à compter du 1 ^{er} avril 2024	Ingénieur territorial	Ingénieur chargé de projet

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
d'un agent départemental auprès du Syndicat Mixte
des stations de Gréolières et de l'Audibergue**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du _____ ,

d'une part,

et :

Le Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, siégeant à la Mairie de Gréolières, 06620 GREOLIERES, représenté par son Président, Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du _____ ,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Madame Sophie DIROU, rédacteur principal de 2^{ème} classe, auprès du Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, pour une quotité de 25 % de son temps de travail afin d'exercer les fonctions de chargée d'appui auprès des Syndicats mixtes pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Madame Sophie DIROU est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Président du Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue qui s'assure des tâches qui lui sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Département des Alpes-Maritimes.

L'intéressée est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein dudit Syndicat.

La durée de travail est de 35 heures. L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes droits à congé que dans les services du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord du Syndicat.

ARTICLE 3 : Contrôle et évaluation des activités

Sophie DIROU relève des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels du cadre d'emplois auquel elle appartient.

Elle bénéficie d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel elle est placée au sein du Syndicat. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président du Syndicat.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Alpes-Maritimes est saisi par le Syndicat.

ARTICLE 4 : Rémunération et remboursement

Le Département des Alpes-Maritimes verse à Madame Sophie DIROU, la rémunération correspondant à son grade et cadre d'emplois et à ses fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

A titre dérogatoire, ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement du Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Durée d'application de la mise à disposition

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée d'un an.
Elle peut être renouvelée 2 fois, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 6 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande de l'intéressée, du Département ou du Syndicat, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et le Syndicat.

ARTICLE 7 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat mixte
des stations de Gréolières et de l'Audibergue,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Avenant n°2 à la convention de mise à disposition 2023-2026
d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la
vallée de la Vésubie et du Valdeblore**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération du

d'une part,

et :

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son Président en exercice et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore en date du 13 juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

Les dispositions de l'ARTICLE 2 de la convention de mise à disposition d'agents départementaux 2023-2026 auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore : « Liste des personnels mis à disposition et nature des activités » sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Nature des fonctions
NOEL Odile	Attaché principal	Juriste

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat mixte
pour le développement de la vallée de la Vésubie
et du Valdeblore,

**AVENANT n° 5 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2022-2025
d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007-06201 NICE cedex 3, et autorisé à signer par délibération du
d'une part,

et

La Maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public (MDPH), représentée par son Directeur
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2022-2025 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du 11 avril 2022 et ses avenants n°1 à 4 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Les dispositions de **l'ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des activités** de la convention du 11 avril 2022 et de ses avenants n°1 à 4, entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Fonction
PROVENCE Charles Antoine	Infirmier territorial en soins généraux	Infirmier
CARREY Véronique	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Instructeur enfants
SPASIC Valérie	Adjoint administratif territorial	Instructeur enfants
COMBALBERT Marjorie	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Chargé du suivi du dispositif handicap logement
OBERTI Emmanuelle	Assistant socio-éducatif	Référent social
CARLIN Vanda	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistante sociale

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes,

Pour le Président du GIP-MDPH 06,
Et par délégation,
Le Directeur de la MDPH,

Sébastien MARTIN

**CONVENTION D'ACCUEIL D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE BENEVOLE
AU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du,

d'une part,

Et Madame/Monsieur **NOM, PRENOM DU PROFESSIONNEL DE SANTE BENEVOLE**, domicilié (e) (*adresse*), d'autre part,
Ci-après désigné "le bénévole",

d'autre part,

Préambule :

L'article L.6146-2 du code de la santé publique dispose que le directeur d'un établissement public de santé peut admettre des médecins exerçant à titre bénévole à participer à l'exercice des missions de diagnostic, de surveillance et de traitement des malades, ainsi que de délivrance des soins et d'aide médicale urgente.

Or, les centres médicaux gérés par le Département des Alpes-Maritimes emploient des professionnels de santé, relevant de la fonction publique territoriale, dans des conditions similaires aux établissements publics de santé et pour l'exercice des missions mentionnées ci-dessus.

Article 1 – Objet :

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Madame/Monsieur (NOM, PRENOM), (médecin ou infirmier) bénévole au sein des services départementaux.

Article 2 – Nature des missions

Le bénévole est autorisé, dans le respect du code de déontologie médicale, à effectuer les activités suivantes au sein du centre de protection maternelle et infantile / de santé de

-
-
-
-

Article 3 – Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 – Limite d'âge

Le bénévole ne pourra exercer les missions mentionnées à l'article 2 après la limite d'âge prévue par l'article L.556-11 du code général de la fonction publique et fixée à titre transitoire jusqu'en 2035 par l'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique.

Article 5 – Frais de déplacement

Le bénévole peut prétendre au remboursement de ses frais éventuels dus au service public dans les conditions réglementaires relatives aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents départementaux.

Article 6 – Secret médical

Le bénévole est tenu au strict respect du secret médical.

Article 7 – Responsabilité

Le bénévole doit continuer à cotiser au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins. Il doit avoir une assurance personnelle destinée à couvrir tous les sinistres d'ordre civil et d'ordre pénal qu'il serait susceptible de subir ou d'engendrer.

Article 8 – Réglementation

Le bénévole s'engage à respecter les règles de la collectivité. En cas non-respect, la collectivité sera fondée à mettre un terme à la collaboration sans délai et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de

Article 10 – Résiliation

L'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole, notamment en cas de non respect d'une de ses clauses.

Article 11 – Modalités

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Article 12 – Transmission

La présente convention sera transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins.

Article 13 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en double exemplaire, le

Le bénévole,

Le Président du Département,

Prénom, NOM

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AVENANT
A LA CONVENTION DU 31 DECEMBRE 1999
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES,
Relatif au financement du COS pour l'année 2024

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, B.P. n° 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer par délibération du

d'une part,

et

L'association du Comité des œuvres sociales (COS 06) représentée par son Président en exercice, autorisé à signer par décision du conseil d'administration du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

Le présent avenant a pour objet de modifier comme suit la convention du 31 décembre 1999 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association du Comité des œuvres sociales (COS 06).

L'article 6-2 de la convention du 31 décembre 1999 sera complété comme suit :

« Au titre de l'exercice 2024, cette subvention est fixée à **2 396 932 €.** »

Elle sera versée en deux parts : - 75 % en février,
- 25 % en septembre.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du
Comité des œuvres sociales

AVENANT
A LA CONVENTION DU 24 JANVIER 2012
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE DEPARTEMENT UNION CLUB,
Relatif au financement du DUC pour l'année 2024

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice,
Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet au centre administratif départemental,
B.P. n° 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer par délibération

d'une part,

et

L'association Département union club (DUC) représentée par son Président en exercice,
autorisé à signer par décision du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

Le présent avenant a pour objet de modifier comme suit la convention du 24 janvier 2012 entre
le Département des Alpes-Maritimes et l'association Département union club.

Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 : Subventions sont
remplacées par les dispositions ci-après :

« Le montant de la subvention versée par le Département est fixé annuellement par avenant »

« Pour l'année 2024, le Conseil départemental accorde au DUC une subvention de
fonctionnement d'un montant de 140 000 euros.

Elle sera versée en deux parts :

- 50 % en février,
- 50 % en mai. »

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du
Département union club,

AVENANT
A LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2018
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF DU CADAM,
Relatif au financement du RIA pour l'année 2024

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération du

d'une part,

Et

L'association du Restaurant inter-administratif du Centre administratif départemental, représentée par son Président, autorisé à signer par décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En ce qui concerne le fonctionnement du Restaurant inter-administratif du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, les rapports entre l'association et l'ensemble des administrations utilisatrices sont réglés par convention en date du 19 février 2018.

Article 2

En tant qu'administration coordinatrice, le Département verse à l'association une subvention de fonctionnement en début d'exercice.

Pour l'exercice 2024, le montant de cette subvention est fixé à **330 000 €**.

Elle sera versée en deux parts :
- 50 % en février,
- 50 % en mai.

Article 3

En contrepartie de cette subvention, l'association du Restaurant inter-administratif du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes assure le fonctionnement d'un service de restauration qui accueille les personnels des administrations implantées sur le site.

Dans le cas où cette mission ne serait plus assurée, l'association devrait rembourser au Département tout ou partie de la subvention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
du Restaurant inter-administratif
du Centre administratif départemental

DISPOSITIF PARTICULIER D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

PERSONNELS D'EXPLOITATION DES AGENCES ROUTIERES DEPARTEMENTALES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

AGENTS CONCERNES

Ensemble des personnels d'exploitation des agences routières départementales (ARD) quel que soit leur statut.

FONCTIONNEMENT

La maintenance et la conservation du patrimoine routier sont assurées à tout moment par les personnels d'exploitation des ARD en charge de l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS

Organisation du temps de travail

Compte tenu des **contraintes spécifiques liées à l'exploitation du réseau routier départemental et au besoin d'intervenir à tout moment sur celui-ci**, l'organisation du temps de travail est composée d'un cycle de travail de référence et de cycles de travail décalé qui sont détaillés respectivement ainsi :

Cycle de travail de référence

- 1) La durée hebdomadaire de travail est fixée à 38h30 réparties sur 5 journées de travail, soit 7h42 par jour en moyenne.
- 2) Les horaires de travail sont fixes et sont déterminés par le chef de l'agence routière en intégrant des plages fixes de 8 à 12h et de 13h30 à 16h30 (16h le vendredi), sauf en cas d'horaires décalés ou de cycles de travail variables (du cycle hebdomadaire au cycle annuel).
- 3) La pause méridienne est de 45 mn minimum.
- 4) Ce cycle de travail effectif, sur une année complète, conduit à 20 jours de repos compensateurs annuels composés ainsi :
 - 8 jours de RTT gérés comme des congés,
 - 12 jours de RTT accordés par le chef d'agence dans la limite de 2 jours maximum par mois et en fonction des nécessités de service.
- 5) Le chef d'agence pourra limiter la prise de repos RTT sur certaines périodes notamment durant la période de viabilité hivernale ou en cas d'intempéries exceptionnelles.

cycles de travail décalé

Ces cycles, utilisés en semaine, ont pour objectif de réaliser des interventions nécessaires en dehors du cycle de travail de référence, tout en garantissant la disponibilité des moyens pour des interventions sur le réseau principal à tout moment dans le respect des garanties minimales et de leurs dérogations possibles.

1) Cycle des horaires décalés de « jour » :

En application de la délibération n° 56 du 20 octobre 2003 de l'assemblée départementale, une organisation du travail avec des horaires décalés est mise en œuvre durant le service hivernal, les campagnes de fauchage et durant la période estivale selon les modalités suivantes :

- service hivernal :
 - Modalité 1 : horaires du lundi au vendredi de 5h00 à 12h15
 - Modalité 2 : horaires du lundi au vendredi de 6h00 à 13h30
- campagne de fauchage (hors période estivale) :
 - horaires du lundi au vendredi de 6h00 à 13h30
- période estivale du 1^{er} juin au 31 août :
 - horaires du lundi au vendredi de 5h00 à 12h15
 - horaires du lundi au vendredi de 6h00 à 13h30

2) Cycle des horaires décalés de « nuit » :

Une organisation du travail avec des horaires décalés de « nuit » est mise en œuvre sur certaines routes à grande circulation ou sur certains ouvrages d'art toute l'année pour certaines activités (élagage, nettoyage et entretien des tunnels, visites d'ouvrages d'art, exercices incendie, contrôles routiers, surveillance de chantier, marquage au sol), suivant les modalités suivantes sur la base de 4 nuits par semaine :

- Modalité 1 : horaire du lundi au jeudi de 19h à 3h12
- Modalité 2 : horaire du lundi au jeudi de 20h à 4h00.
- Modalité 3 : horaire du lundi au jeudi de 21h à 4h48.
- Modalité 4 : horaire du lundi au jeudi de 22h à 5h36.

Congés annuels

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

Observations

L'organisation du service hivernal et la définition des situations justifiant le recours aux dispositions dérogatoires aux garanties minimales sont définies dans le DOVH.

Les autres personnels des ARD sont soumis au régime fixé par le protocole général.